

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 14 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BANGUI Artifice Cap La Houssaye

62 boulevard du Chaudron
Bureau 606
Sainte Clotilde
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/USRA/AB/0007100053/2025-1237

Code AIOT : 0007100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement BANGUI Artifice Cap La Houssaye implanté Cap La Houssaye Lieu dit Ravine Patent Slip 97411 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2025-447/SG/SCOPP/BCPE du 14/03/25. L'objet du contrôle consistait uniquement à assurer le suivi de cette mise en demeure. Seuls les 5 points de contrôle de cette mise en demeure ont été contrôlés (zone allée de circulation d'accès aux igloos, zone au dessus de l'igloo n°5).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BANGUI Artifice Cap La Houssaye
- Cap La Houssaye Lieu dit Ravine Patent Slip 97411 Saint-Paul

- Code AIOT : 0007100053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un dépôt de produits explosifs constitué par 6 igloos et pouvant accueillir des quantités définies de matières actives.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étude de dimensionnement système de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Câble de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.3	/	Sans objet
2	Entretien des gaines de protection des divers systèmes d'alarmes	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Évènements initiateurs et propagation	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2025-447/SG/SCOPP/BCPE du 14/03/25.

L'objet du contrôle consistait uniquement à assurer le suivi de cette mise en demeure.

L'inspection constate que les débits d'eau effectifs ainsi que le volume d'eau disponible dans la réserve ne sont pas suffisants pour que la prévention des risques soit effective pour tous les phénomènes de l'EDD. Aussi, l'inspection constate que l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est pas respecté et propose au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la réalisation de travaux de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Câble de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des divers systèmes d'alarmes périmétriques et périphériques
Prescription contrôlée : En concertation avec la gendarmerie de Saint Paul, l'exploitant met en place et entretient les divers systèmes d'alarmes périmétriques et périphériques, prévus dans l'étude de sûreté, avec report des alarmes vers une société de télésurveillance, et déclenchement temporaire d'alarme dissuasive sur site. Mention des essais de ces alarmes sera portée sur le registre du dépôt.
Constats : L'exploitant indique que le câble de détection incendie situé au niveau de la clotûre ICPE a été réparé. Le rapport de la société TLC du 28/05/25 atteste de l'état de fonctionnement du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des gaines de protection des divers systèmes d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des divers systèmes d'alarmes périmétriques et périphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : En concertation avec la gendarmerie de Saint Paul, l'exploitant met en place et entretient les divers systèmes d'alarmes périmétriques et périphériques, prévus dans l'étude de sûreté, avec report des alarmes vers une société de télésurveillance, et déclenchement temporaire d'alarme dissuasive sur site. Mention des essais de ces alarmes sera portée sur le registre du dépôt.

Constats :

L'inspection constate que les gaines de protection des divers systèmes d'alarmes situées sur les igloos ont été remplacées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude de dimensionnement système de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers - RIA

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Constats :

Par arrêté préfectoral n°2025-447/SG/SCOPP/BCPE du 14/03/25, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser une étude de dimensionnement de son système de lutte incendie permettant de démontrer que les débits d'eau effectifs ainsi que le volume d'eau disponible dans la réserve sont suffisants pour que la prévention des risques soit effective, et ce, pour tous les phénomènes de l'EDD. Cette dernière précise que le système de lutte incendie est une barrière de prévention, aussi bien pour les phases de stockage que de chargement, déchargement et manutention, et ce, dans le cadre des phénomènes thermiques suivants :

- incendie banal;
- incendie d'un engin de manutention ou de transport;
- mise à feu d'un objet explosif au voisinage des particules incandescentes émises par un véhicule, des interventions d'équipes extérieures ou des dysfonctionnements de matériels électriques.

A cet effet, l'exploitant a fait réaliser cette étude par Bureau Veritas dont le compte rendu est formalisé dans le rapport n°797103-25850080-1-1 du 21/03/25. Le bureau d'étude conclut que le site ne possède pas les ressources en eau nécessaires et que les actions suivantes sont à mettre en œuvre :

- compléter les ressources nécessaires en eau à 60 m³/h sur 2 heures soit 120 m³;
- mise en œuvre d'une réserve d'eau ou PI privés.

L'exploitant précise que l'installation du Cap La Houssaye ne correspond pas aux normes actuelles des ICPE pour la partie incendie et attire l'attention sur la nature exceptionnelle des installations notamment en matière d'historique et d'emplacement. Il rappelle qu'un test est réalisé tous les mois par ses salariés afin de garantir le bon fonctionnement de la pompe à eau et du groupe électrogène. Dans ce contexte, l'exploitant demande à ce que les installations incendie restent en l'état.

In fine, l'inspection constate que les débits d'eau effectifs ainsi que le volume d'eau disponible dans la réserve ne sont pas suffisants pour que la prévention des risques soit effective pour tous les phénomènes de l'EDD. Aussi, l'inspection constate que l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est pas respecté et propose au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Il est rappelé à l'exploitant que s'il souhaite définir une autre stratégie incendie, qui s'appuierait sur des moyens et une organisation différents, celle-ci devra rester cohérente avec l'étude de dangers de l'établissement et être soumise à l'avis du SDIS pour que l'inspection des installations classées puisse envisager de la valider. Par ailleurs, cette démarche alternative ne saurait, si elle était mise en œuvre, repousser les délais prévus par le projet de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Évènements initiateurs et propagation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Constats : Par arrêté préfectoral n°2025-447/SG/SCOPP/BCPE du 14/03/25, l'exploitant a été mis en demeure de mettre à jour la liste des événements initiateurs au vu de son retour d'expérience sur l'incendie et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour empêcher la propagation d'un incendie sur son site (propagation au niveau des igloos, propagation cheminées des igloos, propagation à l'aire de chargement/déchargement, etc). En réponse, l'exploitant a ajouté 2 événements initiateurs : incendie de la savane et feu de broussailles aux abords du site. Concernant la propagation d'un incendie sur son site, l'exploitant a retenu la mise en œuvre de bandes coupe-feu. L'inspection rappelle qu'étant donné le climat tropical réunionnais, l'exploitant doit entretenir régulièrement les bandes coupe-feu dans le but d'assurer en permanence leur efficacité et leur rôle de barrière de prévention. En cas d'utilisation de désherbant, les produits utilisés sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières stockées ou manipulées dans l'enceinte pyrotechnique. L'utilisation du feu pour le débroussaillage est strictement interdite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre (notamment des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis en cas d'incendie), sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : L'exploitant s'est équipé de 4 masques de protection individuelle conformément à la facture de la société VTS n°25000728 du 08/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite